

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DE DEUX LOTS DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX  
PRESTATIONS D'INTERPRETARIAT EN LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE POUR LES ÉTUDIANTS ET AGENTS DE  
L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2 RECONNUS EN SITUATION DE HANDICAP**

**N° 2025-465**

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L.712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide de l'achat applicable à l'université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n° 2024-32) du 3 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-14 du 17 février 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 8 septembre 2025 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n° 25-99557) et au Journal officiel de l'Union européenne (annonce JOUE n° 585981-2025) ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence 2025S-25021 ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Considérant que l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment de la consultation et jusqu'à la signature du marché public, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite, notamment pour cause d'infructuosité ;

Considérant que si la notion d'infructuosité ne figure pas expressément dans le Code de la commande publique, il est néanmoins constant qu'elle suppose une inadéquation entre les attentes exprimées par l'acheteur et l'offre présentée par les candidats ; qu'ainsi, elle peut découler des résultats, objectivement appréciés, de la procédure de passation comme l'absence de candidature et d'offre remise ou l'absence d'offre régulière au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que, dans le cadre de la consultation du lot n° 2 « Prestations ponctuelles en présentiel (dont urgences) », deux candidatures/offres ont été déposées ; que l'offre déposée par l'entreprise SMG Languages Srl est irrégulière en ce qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, cette dernière ne disposant pas, en interne, d'interprètes en langue des signes française et proposant la mise en œuvre d'une procédure de recrutement inadaptée pour l'exécution de prestations ponctuelles susceptibles d'être sollicitées en urgence ; que subséquemment, seule une offre régulière a été déposée ; et que, conformément aux documents de la consultation, ce lot prend la forme d'un accord-cadre multi-attributaires attribué à 2 prestataires ; il y a lieu de déclarer la procédure de ce lot sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant que, dans le cadre de la consultation du lot n° 1 « Suivi régulier », seules deux candidatures/offres ont été déposées ; et que, conformément aux documents de la consultation, ce lot prend la forme d'un accord-cadre multi-attributaires attribué à 3 prestataires ; il y a lieu de déclarer la procédure de ce lot sans suite pour cause d'infructuosité.

## DECISION

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de la procédure du lot n°2 « Prestations ponctuelles en présentiel (dont urgences) », la Présidente de l'université Lumière Lyon 2 décide de déclarer irrégulière l'offre de l'entreprise SMG Languages Srl au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique.

### Article 2

La Présidente de l'université Lumière Lyon 2 décide, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation des lots n°1 « Suivi régulier » et n°2 « Prestations ponctuelles en présentiel (dont urgences) » et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

### Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

#### Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.